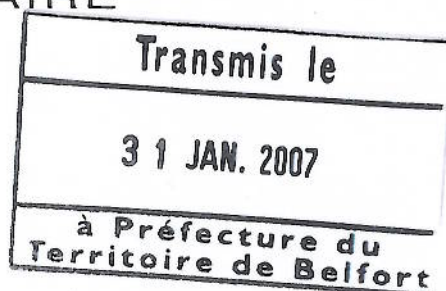


DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Sites d'intérêt locaux.

**Le Maire de la Ville de Belfort,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre VIII, et notamment l'article L.581-4, paragraphe II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2006, émettant un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité sur 23 immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites du Territoire de Belfort en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la lettre du préfet du territoire de Belfort en date du 8 décembre 2006 informant le maire de l'avis favorable des membres de la commission départementale des sites

Considérant que le caractère esthétique, historique ou pittoresque des immeubles :

- le square Merloz,
- le square F. Géant,
- le square du Souvenir,
- le square de la Roseraie,
- les promenades d'Essert (partie plantée du Fort Hatry),
- le Fort de la Justice,
- le Fort de la Miotte,
- le corps de garde de la Porte du Vallon,
- le Marché des Vosges et ses abords,
- le Théâtre Granit,
- le Cimetière de Brasse (façades rues de la Croix du Tilleul et de l'Egalité),
- l'entrée principale du Cimetière de Bellevue,
- la Gare SNCF,
- les anciens Abattoirs (multiplexe cinématographique),
- le Centre des Congrès Atria,
- la Maison du Peuple,
- le site de l'étang des Forges,
- l'Hôtel de l'ancienne Poste place Corbis,
- le Temple Saint-Jean,
- la Maison des Arts et du Travail,
- l'Eglise Saint-Louis,
- l'école primaire des Barres et du Mont,
- le parc François Mitterrand et son extension,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L 581.8 (II.2) du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite sur et dans les abords immédiats des immeubles sus visés.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté et le plan annexé sont tenus à la disposition du public en mairie de Belfort.

Par ailleurs conformément à l'article 9 du décret du 7 décembre 1982, l'arrêté fera l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la commune de Belfort
- au préfet du département du territoire de Belfort
- au directeur département de l'équipement de Belfort
- au commissaire de police de Belfort
- au centre des impôts, bureau des hypothèques
- aux propriétaires des immeubles sus visés

Fait à Belfort, le 13<sup>1</sup> JAN. 2007

Le Maire de la Ville de Belfort

Jean-Pierre CHEVENEMENT



Pour COPIE CONFORME  
Le Directeur Général des Services.

Thierry CHIPOT



